

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC
Trente-deuxième Législature, troisième session

1981, chapitre 28

**LOI MODIFIANT LA LOI
SUR LA REPRÉSENTATION ÉLECTORALE**

Projet de loi n° 34
présenté par M. Marc-André Bédard
Première lecture le 26 novembre 1981
Deuxième lecture le 17 décembre 1981
Troisième lecture le 19 décembre 1981
Sanctionnée le 19 décembre 1981

Entrée en vigueur le 19 décembre 1981

Loi modifiée:

Loi sur la représentation électorale (1979, chapitre 57)



CHAPITRE 28

Loi modifiant la Loi sur la représentation électorale

[Sanctionnée le 19 décembre 1981]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1979, c. 57,
a. 41.1, aj. **1.** La Loi sur la représentation électorale (1979, chapitre 57) est modifiée par l'addition, après l'article 41, du suivant:

Suspension
des tra-
vaux. «**41.1** Les travaux de délimitation des circonscriptions électorales prévus au premier alinéa de l'article 2, en cours le 19 décembre 1981, sont suspendus jusqu'au 1^{er} janvier 1983 et le rapport qui, en vertu de l'article 25, devait être remis au plus tard le 13 avril 1982, doit être remis au plus tard le 13 avril 1983.».

1979, c. 57,
a. 42, mod. **2.** L'article 42 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Personnel
de la Com-
mission. «La Commission succède à cet organisme à toutes fins que de droit; le personnel, quel que soit son statut d'emploi, qui est à l'emploi de cet organisme au moment de l'entrée en vigueur du présent article est rattaché à la Commission sans autre formalité et la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1) devient applicable à ce personnel sans autre formalité.».

Entrée en
vigueur. **3.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction et l'article 2 est déclaratoire.